



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

Liberté
Égalité
Fraternité

Reçu le

27 MAI 2021

Mairie de KNOERINGUE

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE CONNAISSANCE AMÉNAGEMENT ET URBANISME
BUREAU URBANISME ET PLANIFICATION TERRITORIALE

Affaire suivie par : Marie-Laure BERNARD
☎ : 03 89 24 85 51
✉ : marie-laure.bernard@haut-rhin.gouv.fr

Colmar, le 20/05/2021

Le directeur départemental des
territoires du Haut-Rhin

à

Monsieur le Maire de la commune de
KNOERINGUE
14 rue de Bâle
68220 Knoeringue

Objet : Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Knoeringue

Monsieur le maire,

Vous avez notifié le 29 mars 2021 le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune, visant notamment à procéder à une évolution globale de votre document d'urbanisme, tendant à revoir des prescriptions, harmoniser les règles de construction sur l'ensemble de la commune, redéfinir les règles de protection des espaces naturels et phaser l'ouverture à l'urbanisation des zones d'extension dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Ce projet appelle les observations suivantes sur la protection des espaces au titre du L.151-23 CU:

Le PLU approuvé le 11 mars 2019 instaure des secteurs protégés « zones à dominante humide » au titre du L.151-23 CU sur les zones A, N, UA, UB et une petite partie de la zone 2AU.

Le présent projet de règlement prévoit les modifications suivantes :

- la suppression, dans les dispositions générales du règlement, des dispositions associées aux secteurs L.151-23 CU identifiés au règlement graphique.
- l'introduction, en article 1 du règlement des zones UA, UB, 2AU, A et N de la disposition suivante : « Sont interdites [...] dans les zones à dominante humide repérées comme «Éléments remarquables identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme », sur les documents graphiques : les travaux et occupations du sol de nature à compromettre la fonctionnalité de ces zones. »



Système de
management
ISO 9001:2015
www.tuv.com
ID 900004622

- l'introduction d'une disposition dans l'article 2 du règlement des zones UA, UB, 2AU, A et N : « Sont admis sous condition : [...] *les constructions et installations dans les zones à dominante humide, repérées sur les documents graphiques au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, à condition qu'elles ne compromettent pas la fonctionnalité de ces zones* ».

Dans le PLU approuvé, seuls les secteurs d'urbanisation future ont été expertisés au titre des zones humides. Cette expertise a conclu à l'absence de zone humide sur les zones 1AU et 2AU. La commune a fait le choix de ne pas réaliser d'expertise sur les zones A, N, UA ni UB, mais de repérer au règlement graphique les « zones humides potentielles » (RPII p10) et d'y instaurer une règle de préservation, sans les expertiser ni étudier leur fonctionnement écologique.

La présente procédure de modification prévoit que le pétitionnaire d'une autorisation individuelle établisse que son projet ne porte pas atteinte à la fonctionnalité de la zone humide.

Cependant, un règlement de PLU ne peut, lors des demandes d'autorisation de construire, exiger des pièces supplémentaires à celles limitativement énumérées par le code de l'urbanisme (CE, 21 mars 1986, Copropriété de l'immeuble « Les Périades »).

Aussi, autoriser les constructions et occupations ne compromettant pas la fonctionnalité de la zone à dominante humide sous réserve d'études ne garantit aucunement sa préservation.

Par conséquent, la diminution d'une protection édictée en raison des milieux naturels ne peut être réalisée par procédure de modification.

La commune est invitée à conforter les dispositions réglementaires visant à la protection des secteurs L.151-23 CU par la réalisation d'expertises sur les zones non encore investiguées, de sorte que le PLU apporte toutes les garanties nécessaires à leur préservation.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, veuillez agréer, monsieur le maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
du Haut-Rhin,



Arnaud REVEL